



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant modification de l'arrêté du 14 avril 2010 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf coquilles StJacques

en provenance des

- ZONE 56.01.1 (zone du large)
- ZONE 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- ZONE 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- ZONE 56.01.4 (Belle Ile)
- ZONE 56.01.5 (Ile de Houat)
- ZONE 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- ZONE 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- ZONE 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- ZONE 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- VU** l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et notamment son livre II ;
- VU** La loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département de département ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 10 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'avis de la direction générale de l'alimentation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant les résultats des tests, effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'Ifremer : Prélèvements du 16 août 2010 et résultats du 19 août 2010, émis par le laboratoire LER/MPL de La Trinité-sur-Mer, qui confirment la présence de toxines amnésiantes susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquilles St-Jacques.

A R R E T E :

Article 1^{er} La pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :

- Motif : **présence de toxines amnésiantes**

- Coquillages concernés : **coquilles St-Jacques uniquement**

- En provenance des zones
 - 56.01.1 (zone du large)
 - 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
 - 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
 - 56.01.4 (Belle Ile)
 - 56.01.5 (Ile de Houat)
 - 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
 - 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
 - 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
 - 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

- Date d'effet : 19 août 2010

Article 2 : Tous les coquillages sauf les coquilles St-Jacques issus de ces zones à compter du 19 août sont autorisés à la pêche et à la commercialisation.

Article 3 : La mise à la consommation des coquillages autorisés reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production conformément à l'arrêté du 17 février 2010.

Article 4 : Le pompage d'eau dans les zones relevant de l'article 1 et l'immersion de tous les coquillages sauf coquilles St-Jacques dans les bassins des établissements conchylicoles remplis avec de l'eau provenant de ces mêmes zones sont autorisés.

Article 5 : Le travail sur les concessions de cultures marines est autorisé. Le transport et le transfert de tous les coquillages sauf coquilles St-Jacques, provenant des zones mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont soumis aux textes en vigueur.

Article 6 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 août 2010
Pour le préfet et par délégation
le responsable des activités environnementales de la mer et du littoral
du Morbihan
Jean Toulliou

